RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SEEBACH
67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 l6 19

mairie.seebach@orange.fr

N° 041/2026

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

94, RUE DES EGLISES

ASSOCIATION DE CHASSE DE LA WARSCHBACH

La Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de l'Association de chasse de la Warschbach par mail en date du 25 octobre 2026,

CONSIDERANT l'organisation de battues « grand gibier » les samedis 7 novembre 2026, 21 novembre 2026 et 5 décembre 2026 dans le cadre de la saison de chasse 2026/2027 et la possibilité de prendre un repas ou une collation ce même jour pour les participants, il convient de mettre à disposition des organisateurs la cour et le préau de la propriété sise 94 rue des Eglises à SEEBACH de 12h00 à 14h00. Il convient de définir les conditions de mise à disposition de l'équipement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association de chasse de la Warschbach est autorisée à utiliser temporairement la cour et le préau de la maison sise 94 rue des Eglises, cadastrée section 3 n° 17 les samedis 7 novembre 2026, 21 novembre 2026 et 5 décembre 2026 afin de permettre la prise d'un repas ou d'une collation par les participants à la battue organisée ce jour. Cela aura lieu principalement dans la cour du 94, le préau ne devant servir qu'en cas de pluie.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable **les samedis 7 novembre 2026, 21 novembre 2026 et 5 décembre 2026 de 12h00 à 14h00**.

ARTICLE 3 :

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires s'engagent à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

Tout contrevenant pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et ou pénales et pourra se voir retirer le bénéficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 5 :

La Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée.

Fait à SEEBACH, le 3 novembre 2026

La Maire,

MAIRIE de SEEBACH Bas-Rhin

Cornélia ROTT